

Décret, présenté par Briez au nom du comité des secours publics, accordant aux citoyens Sonnet et Henry la somme de 400 livres chacun à titre de secours et indemnité, lors de la séance du 5 messidor an II (23 juin 1794)

Philippe Constant Joseph Briez

Citer ce document / Cite this document :

Briez Philippe Constant Joseph. Décret, présenté par Briez au nom du comité des secours publics, accordant aux citoyens Sonnet et Henry la somme de 400 livres chacun à titre de secours et indemnité, lors de la séance du 5 messidor an II (23 juin 1794). In: Tome XCII - Du 1er messidor au 20 messidor An II (19 juin au 8 juillet 1794) p. 122;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1980_num_92_1_25110_t1_0122_0000_3

Fichier pdf généré le 30/03/2022

gistrer le transport de 2 contrats de l'emprunt de 80 millions audit citoyen Bausin, alors son futur mari;

« Considérant que le citoyen Bausin a justifié son activité de service à l'époque de ce transport, et qu'il est prouvé, par l'attestation des préposés de la régie de l'enregistrement, que la loi du 11 septembre n'étoit pas connue officiellement à Metz à l'époque du 16 brumaire :

« Décrète que l'amende dont s'agit, n'est point encourue par la citoyenne Richard, femme Bausin, et que les contrats lui seront restitués par les détenteurs, à l'effet d'être déposés, conformément à la loi du 24 août, avant le 13 du présent mois de Messidor.

« Le présent décret ne sera point imprimé » (1).

28

Un membre [Briez], au nom du comité des secours publics, propose, et la Convention adopte les 7 décrets qui suivent :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics, sur la pétition des citoyens Jean-Baptiste Sonnet et Etienne Henry, tous deux hussards au 8^e régiment, lesquels, après 5 mois 1/2 de détention, ont été acquittés et mis en liberté par jugement du tribunal révolutionnaire de Paris, du 27 prairial dernier;

« Décrète que, sur la présentation du présent décret, la trésorerie nationale paiera à chacun desdits citoyens Sonnet et Henry la somme de 400 liv. à titre de secours et indemnité; et ce, indépendamment de leur solde ou traitement dont ils doivent également jouir pendant le temps de leur détention.

« Le présent décret ne sera pas imprimé » (2).

29

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics sur la pétition du citoyen Augustin Frizon, manouvrier, domicilié à Libremont, département de l'Oise, lequel, après plus de 6 mois de détention, a été acquitté et mis en liberté par jugement du tribunal révolutionnaire de Paris, du 1^{er} messidor présent mois;

« Décrète que, sur la présentation du présent décret, la trésorerie nationale paiera au citoyen Frizon la somme de 600 liv., à titre de secours et indemnité, et pour l'aider à retourner dans son domicile.

« Le présent décret ne sera pas imprimé » (3).

(1) P.V., XL, 98. Minute de la main de Ramel. Décret n° 9622.

(2) P.V., XL, 92. Minute de la main de Briez. Décret n° 9623. Reproduit dans B¹ⁿ, 6 mess. (suppl¹); Mon., XXI, 67.

(3) P.V., XL, 99. Minute de la main de Briez. Décret n° 9624. Reproduit dans B¹ⁿ, 6 mess. (suppl¹); Mon., XXI, 67.

30

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics sur la pétition du citoyen Jean-Baptiste Brière, plâtrier, domicilié à Chenevières-sur-Marne, département de Seine-et-Oise, lequel, après 8 mois environ de détention, a été acquitté et mis en liberté par jugement du tribunal révolutionnaire de Paris, du 1^{er} messidor présent mois;

« Décrète que, sur la présentation du présent décret, la trésorerie nationale paiera au citoyen Brière la somme de 800 liv., à titre de secours et indemnité, et pour l'aider à retourner dans son domicile.

« Le présent décret ne sera pas imprimé » (1).

31

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics, sur la pétition du citoyen Charles Lathène, jardinier, natif de la commune d'Hirson, département de l'Allier, cavalier de la 1^{re} réquisition du département du Cher, lequel, après 7 mois 1/2 de détention, a été acquitté et mis en liberté par jugement du tribunal révolutionnaire de Paris, du 17 prairial dernier;

« Considérant qu'à l'époque de son arrestation le citoyen Lathène étoit en route pour sa destination; qu'il n'a encore joui d'aucune solde ni traitement, et qu'il est muni de son état de route, pour se conformer à la réquisition.

« Déclare que, sur la présentation du présent décret, la trésorerie nationale paiera au citoyen Lathène la somme de 750 liv., à titre de secours et indemnité.

« Le présent décret ne sera pas imprimé » (2).

32

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics sur la pétition de la citoyenne Marie-Geneviève Maujean, porteuse d'eau, âgée de 77 ans, domiciliée à Paris, laquelle, après un mois de détention, a été acquittée et mise en liberté par jugement du tribunal révolutionnaire de Paris, du 26 prairial dernier;

« Décrète que, sur la présentation du présent décret, la trésorerie nationale paiera à la citoyenne Maujean la somme de 100 liv., à titre de secours et indemnité.

« Le présent décret ne sera pas imprimé » (3).

(1) P.V., XL, 99. Minute de la main de Briez. Décret n° 9625. Reproduit dans B¹ⁿ, 6 mess. (suppl¹); Mon., XXI, 67.

(2) P.V., XL, 100. Minute de la main de Briez. Décret n° 9626. Reproduit dans B¹ⁿ, 6 mess. (suppl¹); Mon., XXI, 67; J. univ., n° 1674.

(3) P.V., XL, 100. Minute anonyme (vraisemblablement de la main de Briez). Décret n° 9627. Reproduit dans B¹ⁿ, 6 mess. (suppl¹); Mon., XXI, 67.